

SARL PRP ASSOCIES

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 €**

Siège social : 21 Boulevard du Docteur Heckel 13011 Marseille

RCS Marseille 482 580 636

STATUTS

Mise à jour du 2 décembre 2025



Les soussignés :

- La Sarl Hold Ding Renucci

Représentée par Hervé Renucci
21 Avenue du Dr Heckel 13011 Marseille
RCS Marseille 892 388 331

- La Sasu Sollia Patrimoine

Représentée par Solange Porcher
21 Avenue du Dr Heckel 13011 Marseille
RCS Marseille 892 763 285

- La Sasu Holding Pieds Tanqués

Représentée par Bogart Pignoco
Lot l'Oliveraie d'Ampe, 56 Chemin des Xaviers 13013 Marseille
RCS Marseille 895 136 968

- La Sasu Gypaète Barbu

Représentée par Fabien Turcan-Hanif
Lotissement terre blanche, 27 terre blanche 13320 Bouc-Bel-Air
RCS Aix en Provence 993 356 088

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

HR FT+ S BP

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **PRP ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **21 boulevard du Docteur Heckel 13011 Marseille**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

HR FTR SP BP

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE A LA CONSTITUTION

- M. Hervé RENUCCI apporte à la société la somme en espèces de HUIT MILLE (8.000 €), correspondant à 800 parts de 10 € chacune ;

- Mme Solange PORCHER apporte à la société la somme en espèces de DEUX MILLE (2.000 €), correspondant à 200 parts de 10 € chacune ;

Soit ensemble la somme totale de 10.000 €, correspondant à 1.000 parts de 10 € chacune.

Cette somme de 10.000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque Crédit Lyonnais, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Article 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois-quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000 €) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Suite à la cession de part du 29 décembre 2012 les parts sociales sont attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à M. Hervé RENUCCI : 780 parts sociales, numérotées 1 à 780,
- à Mme Solange PORCHER : 220 parts sociales, numérotées 781 à 1.000,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1.000 parts, soit MILLE parts

HR FRX S BP

Par suite des apports réalisés par Monsieur Hervé Renucci en date du 5 décembre 2020 pour 560 parts sociales et Madame Solange Porcher en date du 3 décembre 2020 pour 220 parts sociales, les parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Sarl Hold Ding Renucci

Propriétaire de cinq cent soixante parts sociales
Ci 560 parts sociales numérotées 1 à 560

Hervé Renucci

Propriétaire de deux cent vingt parts sociales
Ci 220 parts sociales numérotées 561 à 780

Sasu Sollia Patrimoine

Propriétaire de deux cent vingt parts sociales
Ci 220 parts sociales numérotées 781 à 1000

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1000 parts, soit mille parts.

Suite à la cession de parts du 14 avril 2021, les parts sociales sont attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- **Sarl Hold Ding Renucci** : 560 parts sociales, numérotées de 1 à 560,
- **Sasu Holding Pieds Tanqués** : 220 parts sociales numérotées de 561 à 780,
- **Sasu Sollia Patrimoine** : 220 parts sociales, numérotées de 781 à 1000.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1000 parts, soit mille parts.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 90 000 euros pour le porter à 100 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1000 parts de 10 euros chacune à 100 euros chacune.

Le capital social est donc fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**. Il est divisé en MILLE (1 000) parts de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Suite aux cessions de parts du 30 novembre 2025 et 2 décembre 2025, les parts sociales sont attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- **Sarl Hold Ding Renucci** : 351 parts sociales, numérotées de 1 à 350 et 851,
- **Sasu Holding Pieds Tanqués** : 350 parts sociales numérotées de 431 à 780,
- **Sasu Gypaète Barbu** : 150 parts sociales, numérotées 351 à 430 et 781 à 850,
- **Sasu Sollia Patrimoine** : 149 parts sociales, numérotées de 852 à 1000.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

HR F1# SP BP

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé ;
- dans tous les cas susvisés, les trois-quarts des parts sociales devront toujours être détenues par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

HR F** S BP

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

AK ^{FR} SR BP

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

HR fth SP BP

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Hervé Renucci, Expert-comptable, Commissaire aux Comptes, né le 6 avril 1965, de nationalité française, demeurant au 5 traverse des 4 chemins de Montolivet 13012 Marseille, marié sous contrat avec Madame Eva Renucci née Ferrer.

Monsieur Hervé Renucci accepte ses fonctions de gérant et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Par AGE du 14 avril 2021, M. Bogart Pignoco né le 22 mai 1991 à Marseille, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Alicia Pignoco née Roubaudy, demeurant au 56 Chemin des Xaviers, Lotissement L'Oliveraie d'Ampé, 13013 Marseille, a été nommé co-gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Bogart Pignoco accepte ses fonctions de co-gérant et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Par AGE du 2 décembre 2025, Monsieur Fabien Turcan-Hanif né le 28 juillet 1996 à Chelsea (Royaume-Uni), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Serena Turcan-Hanif née Martin, demeurant au 27 Terre Blanche – Lotissement Terre Blanche – 13320 Bouc-Bel-Air, a été nommé co-gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Fabien Turcan-Hanif accepte ses fonctions de co-gérant et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est inscrite au tableau de l'Ordre par décision du Conseil Régional de Marseille Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Ordre des Experts-comptables en date du 10 décembre 2004. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. M Hervé Renucci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et accomplir les formalités.

HR F.H. BP

Article 22 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Fait à Marseille

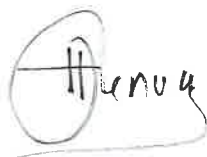
Le 19 mai 2005

En six exemplaires originaux



Monsieur Hervé Renucci

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Monsieur Hervé Renucci

Et

La Sarl Hold Ding Renucci



Madame Solange Porcher



Madame Solange Porcher

Et

La Sasu Sollia Patrimoine

Monsieur Bogart Pignoco

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Et

La Sasu Holding Pieds Tanqués



Monsieur Fabien Turcan-Hanif

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant » *Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

Et

La Sasu Gypaète barbu

